

Arrêt

n° 112 486 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », *Vrije universiteit Brussel*, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint ses autorités, car il aurait vécu de janvier 2011 à mars 2011 avec le général Faustin Muneme, alors qu'ils se trouvaient tous les deux chez sa tante.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Dans un premier temps, elle constate sa majorité à la suite d'un test médical l'établissant et une décision subséquente du Service des Tutelles.

Elle relève ensuite une contradiction fondamentale entre les déclarations du requérant et les informations mises à sa disposition puisque de nombreuses sources indiquent que le général Faustin Muneme aurait été emprisonné à la mi-janvier 2011 à Brazzaville et serait depuis lors, en résidence surveillée. Elle estime que cette contradiction anéantit le récit du requérant. Par ailleurs, elle considère qu'à supposer même le récit du requérant établi, quod non en l'espèce, ses propos sont à ce point imprécis et contradictoires qu'ils ne permettent ni d'établir la réalité de sa cohabitation avec le général Muneme, ni ses ennuis vécus après mars 2011.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée selon lequel, étant donné les résultats du test osseux effectué, il serait majeur ; la partie requérante soutient que si le requérant n'a pas introduit de recours contre ce test, il le conteste néanmoins et souligne le manque de faillibilité de ce test.

À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 3, §2, 2° du Titre XIII, Chapitre VI « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002 selon lequel « § 2. Le service des Tutelles coordonne et surveille l'organisation matérielle du travail des tuteurs. Il a pour mission : [...] 2° de procéder à l'identification des mineurs non accompagnés et, en cas de contestations quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7 ». Selon l'article 7, §2 de ce même texte légal « [...] Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée. ». Le Conseil rappelle encore l'article 14, §1^{er}, 1° de la loi sur le Conseil d'État, coordonnée le 12 janvier 1973 selon lequel « §1^{er}. La section [du contentieux administratif] statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements : 1 des diverses autorités administratives [...] ». Enfin, l'article 17, 1^{er} du même texte dispose que « Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§1^{er} et 3, le Conseil d'État est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. ».

Il résulte de ces différentes dispositions légales que, d'une part la décision du Service des Tutelles de cesser la prise en charge du requérant à la suite d'un test osseux qui établit sa majorité s'applique **de plein droit**, et que, d'autre part, pour obtenir la suspension des effets de cette décision il appartenait à la partie requérante d'introduire devant le Conseil d'État, en plus de son recours en annulation en vertu de l'article 14 de la loi précitée, un référé sur le fondement de l'article 17 de ce même texte.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'est vu notifier une décision de cessation de prise en charge du Service des Tutelles en date du 10 mai 2012 (dossier administratif, pièce n°17), en sorte qu'il ne relevait plus du statut de mineur étranger non accompagné à compter de cette même date. Le Conseil constate encore que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision endéans les 60 jours prescrits par la loi. Interrogée à l'audience, la partie requérante ne verse aucun élément qui infirmerait ce constat. Partant, la décision du Service des Tutelles étant applicable de plein droit, la partie requérante n'est dès lors plus en mesure de contester ladite décision.

S'agissant du motif de la décision querellée tiré des contradictions entre les propos du requérant et les informations dont dispose la partie défenderesse concernant le Général Faustin Munene, la partie requérante fait valoir en termes de requête que « *le requérant aurait perdu le fil de ses idées sous le coup du stress* » (requête p.7) et relève que « *les auditions se déroulent souvent dans les conditions délicates* » (*ibidem*). En l'espèce, le Conseil considère que ces arguments ne permettent pas d'expliquer la contradiction relevée par la décision, eu égard à sa nature et à son importance. En effet, d'une part elle porte sur le fondement même du récit du requérant, et d'autre part, le requérant a précisé lors de son audition que le général a été hébergé chez sa tante jusqu'en mars 2011 (voir rapport d'audition du 24 avril 2013 p.11), soit un laps de temps relativement long et précis, ne faisant nullement apparaître que le requérant ait perdu « *le fil de ses idées* ». Or d'après les informations dont dispose la partie défenderesse (voir farde bleue dans le dossier administratif), il ressort de l'ensemble de ces documents que le général aurait bien été arrêté au mois de janvier 2011, ce qui entérine définitivement la contradiction relevée par la partie défenderesse et empêche par conséquent de tenir la crainte du requérant pour établie.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'à supposer même son récit comme établi, quod non en l'espèce, les déclarations du requérant sont particulièrement imprécises et contradictoires quant au général Faustin Munene avec qui il aurait pourtant cohabité de janvier à mars 2011. La circonstance que le requérant ne connaissait pas la situation politique du Congo du fait qu'il venait de l'Angola et qu'il « *ne lui parlait pas beaucoup* » (requête p.7) ne change en rien ce constat. En effet, les lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse portent une nouvelle fois sur des points centraux de son récit et ne sauraient être justifiées par le manque de connaissance politique du requérant ou par son manque de communication avec le général. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi que le général Faustin Munene ait été hébergé chez la tante du requérant et par conséquent, ne peut non plus tenir pour établi que sa tante et lui ont été inquiétés pour cette raison.

Ainsi, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

En ce que la partie requérante soulève en termes de requête la violation de l'article 57/7 bis, de la loi du 15 décembre 1980 – article qui a été abrogé par l'article 16 de la loi du 8 mai 2013 et dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT